COMMISSION EUROPEENNE



Bruxelles, le C(2009)XXX final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

modifiant la décision C(2009)245 de la Commission relative à l'approbation et au financement d'un Plan Global pour des Actions humanitaires sur le budget général de l'Union européenne en République du Tchad (ECHO/TCD/BUD/2009/01000)

FR FR

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

modifiant la décision C(2009)245 de la Commission relative à l'approbation et au financement d'un Plan Global pour des Actions humanitaires sur le budget général de l'Union européenne en République du Tchad (ECHO/TCD/BUD/2009/01000)

LA COMMISSION EUROPEENNE,

vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹, et en particulier ses articles 2, 4 et 15, paragraphes 1 et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision C(2009)245 de la Commission, adoptée le 26 janvier 2009, prévoit le financement d'actions d'aide humanitaire au profit des populations les plus vulnérables en République du Tchad, pour un montant de 30.000.000 EUR dont 17.000.000 EUR provenant de l'article budgétaire 23.02.01 et 13.000.000 EUR provenant de l'article budgétaire 23.02.02 du budget général de l'Union européenne.
- (2) Dans le cadre de la décision C(2009)245, un montant de 3.000.000 EUR provenant de l'article budgétaire 23.02.01 a été alloué à l'objectif spécifique 2 qui était de "soutenir les systèmes logistiques humanitaires communs, en particulier le transport aérien et la coordination humanitaire".
- L'augmentation de l'insécurité à l'Est du Tchad et la montée d'un banditisme ciblant les acteurs humanitaires ont entraîné une diminution progressive des déplacements terrestres des acteurs humanitaires. Les problèmes d'accès par voie terrestre sont compliqués par des routes difficilement praticables durant la saison des pluies. La présence de forces internationales au Tchad (EUFOR puis MINURCAT) augmente les risques inhérents à une confusion des moyens logistiques humanitaires et militaires sur le terrain. Ces différents facteurs nécessitent la mise en œuvre d'un service aérien humanitaire indépendant et fiable.
- (4) Ces dernières années le nombre d'acteurs humanitaires présents à l'Est du Tchad a augmenté de façon conséquente, en particulier depuis l'année 2007 et la crise de déplacement des populations du Dar Sila et de l'Assoungha. En 2009, une moyenne de 4.000 passagers par mois est transportée de Ndjamena à l'Est du pays par l'UNHAS. Le bon fonctionnement des organisations humanitaires au Tchad est conditionné au maintien d'un service aérien humanitaire fiable et constant.

JO L 163 du 2.7.1996, p. 1 à 6.

- (5) En juillet 2009, une alerte sur les problèmes de financement de l'UNHAS a été adressée aux bailleurs de fonds. Au 14 septembre 2009 malgré de nouvelles contributions de donateurs le financement de l'UNHAS reste insuffisant pour permettre d'assurer un service essentiel aux opérateurs humanitaires.
- (6) Par conséquent, il est nécessaire d'augmenter le budget alloué au Plan Global d'un montant de 2.000.000 EUR provenant de l'article budgétaire 23.02.01, afin de faire face aux risques de suspension des vols aériens humanitaires au Tchad, et de modifier la décision C(2009)245 en conséquence.
- (7) Le montant total de la décision C(2009)245 s'élève désormais à 32.000.000 EUR du budget général de l'Union européenne, dont 19.000.000 provenant de l'article budgétaire 23.02.01 et 13.000.000 EUR provenant de l'article budgétaire 23.02.02, en tenant compte du budget disponible, des interventions des autres donateurs et d'autres facteurs.
- (8) Pour des motifs de clarté juridique et de cohérence, il convient enfin de supprimer l'article 5, paragraphe 1, de cette décision, qui n'a plus lieu d'être et qui mentionne un montant dont le maintien en l'état serait erroné.
- (9) Conformément à l'article 17, paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) n° 1257/96, le comité d'aide humanitaire a donné un avis favorable le 27 octobre 2009.

A ADOPTE LA PRESENTE DECISION:

Article 1

- 1. L'article premier de la décision de la Commission C(2009)245 est remplacé par le texte suivant :
- "1. Conformément aux objectifs et orientations générales de l'aide humanitaire, la Commission approuve par la présente décision un Plan Global 2009 pour des Actions Humanitaires en faveur des populations vulnérables en République du Tchad pour un montant de 32.000.000 EUR, dont 19.000.000 EUR au titre de l'article budgétaire 23.02.01 et 13.000.000 EUR au titre de l'article budgétaire 23.02.02 du budget de l'Union européenne.
- 2. Conformément à l'article 2 et 4 du Règlement du Conseil No.1257/96, les Actions humanitaires prévues dans le Plan Global seront mises en œuvre dans le cadre des objectifs spécifiques suivants:
 - Apporter une aide humanitaire multisectorielle aux populations vulnérables réfugiées, déplacées et résidantes dans les domaines de la santé et de la nutrition, de l'eau et de l'assainissement, des abris et de la fourniture de produits de première nécessité et de la protection.

Un montant de 13.890.000 EUR provenant de l'article budgétaire 23.02.01 est alloué à cet objectif spécifique.

• Soutenir les systèmes logistiques humanitaires communs, en particulier le transport aérien et la coordination humanitaire.

Un montant de 5.110.000 EUR provenant de l'article budgétaire 23.02.01 est alloué à cet objectif spécifique.

 Protéger la disponibilité et l'accès alimentaire des populations les plus vulnérables affectées par la crise humanitaire et stabiliser ou améliorer leur statut nutritionnel en apportant aux populations vulnérables réfugiées, déplacées et résidantes une assistance alimentaire adaptée.

Un montant de 13.000.000 EUR provenant de l'article budgétaire 23.02.02 est alloué à cet objectif spécifique."

2. L'article 5, paragraphe 1, est supprimé.

Article 2

L'ordonnateur délégué est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

Décision modifiant la décision d'aide humanitaire ECHO/TCD/BUD/2009/01000

<u>Titre:</u> Décision de la Commission modifiant la Décision

C(2009)245 de la Commission relative à l'approbation et au financement d'un Plan Global pour des Actions humanitaires sur le budget général de l'Union

européenne en République du Tchad

<u>Description:</u> Assistance humanitaire et alimentaire à la population la

plus vulnérable

<u>Lieu d'intervention:</u> TCHAD

Montant de la décision: 32.000.000 EUR

Numéro de référence de la décision: ECHO/TCD/BUD/2009/01000

1- Exposé des motifs

Justification de la modification

Le soutien au service humanitaire aérien au Tchad est un des objectifs spécifiques des Plans Globaux successifs adoptés au Tchad par la Commission européenne depuis 2007. Dans le cadre de la mission conjointe entre le gouvernement américain et la DG ECHO¹ qui s'est tenue en janvier 2009 une recommandation spécifique sur le maintien d'un service aérien indépendant a été formulée.

Cette stratégie de soutien aux services aériens se fonde sur un double constat. D'une part, l'augmentation de l'insécurité à l'Est du Tchad et la montée d'un banditisme ciblant entre autres les acteurs humanitaires ont entraîné une diminution progressive des déplacements terrestres des acteurs humanitaires. Les problèmes d'accès par voie terrestre sont encore compliqués par des routes difficilement praticables durant la saison des pluies. D'autre part, la présence de forces internationales au Tchad (EUFOR puis MINURCAT) et les risques inhérents à une confusion des moyens logistiques humanitaires et militaires sur le terrain ont rendu indispensable un soutien fort de la part des bailleurs de fonds aux dispositifs humanitaires aériens indépendants. Cette stratégie s'inscrit dans une volonté plus large de garantir des conditions favorables au maintien de l'espace humanitaire au Tchad.

Les autres acteurs aériens présents au Tchad sont Airserv qui couvre les opérations de l'UNHCR, ainsi que les vols du CICR et du MSF qui s'adressent quasi-exclusivement au personnel de ces deux organisations. Ces dernières années le nombre d'acteurs humanitaires présents à l'Est du Tchad a augmenté de façon conséquente, en particulier depuis l'année 2007 et la crise de déplacement des populations du Dar Sila et de l'Assoungha. En 2009, une moyenne de 4.000 passagers par mois est transportée de Ndjamena à l'Est du pays par l'UNHAS. Le bon fonctionnement des organisations humanitaires au Tchad est conditionné au maintien d'un service aérien humanitaire fiable et constant.

-

¹ Direction générale de l'Aide humanitaire – ECHO

En juillet 2009, une alerte sur les problèmes de financement de l'UNHAS a été adressée aux bailleurs de fonds. Sans fonds additionnels, les vols de l'UNHAS au Tchad devaient être suspendus au 15 août. Pour faire face à cette situation, le gouvernement américain par l'intermédiaire du Bureau of Population, Refugees, and Migration a mobilisé en urgence un million d'USD. En complément de ce soutien, d'autres bailleurs de fonds comme les gouvernements suédois et irlandais ont contribué au budget de l'UNHAS pour l'année 2009.

Au 14 septembre 2009 et en prenant en compte les nouvelles contributions mentionnées cidessus, le solde du budget 2009 de l'UNHAS à couvrir, s'élevait à 3.450.000 US Dollar.

Des contacts avancés avec le gouvernement suisse, le CERF et le DFID sont en cours pour compléter partiellement le budget de l'UNHAS au Tchad pour l'année 2009. Il apparaît qu'à ce jour tous les bailleurs de fonds « traditionnels » de l'UNHAS ont été sollicités pour des contributions complémentaires.

En 2009, le soutien de la Commission européenne à l'UNHAS se monte à hauteur de 2.000.000 EUR pour 10 mois. Il est proposé d'augmenter cette contribution dans le cadre de la présente modification.

2. – Modifications proposées

Conformément à l'article 2 de la décision C(2009)245, une réallocation de 110.000 EUR entre l'objectif 1 et l'objectif 2 a été effectuée le 3 juin 2009 en raison d'une augmentation des activités à couvrir sous l'objectif 2. De ce fait, le montant de l'objectif 2 après cette adaptation est de 3.110.000 EUR.

Dans le cadre de la présente modification, il est proposé d'allouer 2.000.000 EUR supplémentaires à l'objectif 2 (article budgétaire 23.02.01), portant ainsi son montant à 5.110.000 EUR.